

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous Direction de l'Encadrement et des Relations Sociales

Bureau RH1B

120 rue de Bercy – Teledoc 746.

75572 PARIS cedex 12

Paris, le 8 février 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs régionaux  
et départementaux des finances publiques  
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services  
à compétence nationale ou spécialisés

**Référence** : DGFIP 2013/02/3379

Circulaire   
Instruction   
Note de service

**Objet** : mouvements sur les postes comptables de catégorie C1 (2<sup>nd</sup> semestre 2013).

**Service(s) concerné(s)** : services des ressources humaines (directions départementales et régionales des finances publiques, délégations interrégionales, bureaux de l'administration centrale, ENFiP, DISI et directions spécialisées).

**Calendrier** :

Périodes	Nature des opérations
Dépôt des candidatures	20 février 2013
Publication du projet de mouvement	18 mars 2013
CAP	20 et 21 mars 2013

**Résumé** :

La présente note de service expose les modalités d'organisation des prochains mouvements sur l'ensemble des postes comptables de catégorie C1 (postes surindiciés).

Elle s'adresse donc aux cadres occupant un emploi de chef de service comptable (CSC) de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> catégories ou candidats à détachement dans ces statuts d'emploi.

Ce mouvement vise à pourvoir les vacances ouvertes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013.

Les postes comptables C2 et C3 seront proposés dans le cadre de mouvements spécifiques.

Ne sont pas couverts par cette note de service les emplois HEA administratifs, qui restent attribués dans le cadre du mouvement annuel des AFiPA.

Toutes les candidatures devront être adressées au bureau RH-1B **le 20 février 2013 au plus tard** dans les conditions prévues dans cette note. L'attention est appelée sur le fait que les demandes de participation tardives ne pourront être retenues.

La commission administrative paritaire se réunira les 20 et 21 mars 2013.

## 1. PRESENTATION GENERALE DU MOUVEMENT DU SECOND SEMESTRE 2013 : CALENDRIER, PERIMETRE ET MODALITES D'AFFECTATION

Pendant la période de convergence, les mouvements administratifs et comptables restent organisés par filière.

La présente note décrit les règles communes aux deux filières appliquées dans le cadre des mouvements sur les postes comptables C1 ainsi que les règles spécifiques applicables par filière lorsque celles-ci sont encore en phase de convergence.

### 1.1. Le calendrier

Comme au titre de l'année 2012, les mouvements sur les postes comptables C1 seront en 2013 répartis sur deux périodes semestrielles :

- ✓ 1<sup>ère</sup> période : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2013 ;
- ✓ 2<sup>ème</sup> période : du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2013.

La présente note régit les mouvements du second semestre 2013.

Toutes les candidatures devront être adressées au bureau RH-1B **le 20 février 2013 au plus tard** dans les conditions prévues dans cette note. L'attention est appelée sur le fait que les demandes de participation tardives ne pourront être retenues.

Les projets de mouvement seront publiés le 18 mars 2013 dans l'après-midi. Ils seront examinés lors de la CAP qui se tiendra les 20 et 21 mars 2013.

### 1.2. Le périmètre du mouvement

La présente note régit les mouvements sur l'ensemble des postes comptables de niveau C1 des filières fiscale et gestion publique.

Le mouvement du second semestre intègre les mutations et promotions sur les services de publicité foncière (SPF) constitués au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques. A compter du second semestre 2013, ces postes ne seront donc plus pourvus dans le cadre d'un mouvement spécifique et sont, en gestion, totalement banalisés.

Les SPF de niveau C1 sont ainsi ouverts, en mutation et en promotion, aux actuels CSC et aux candidats à un détachement dans le statut d'emploi de CSC qui candidatent en promotion sur ces emplois issus du nouveau classement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Cela étant, les cadres titulaires du grade de conservateur des hypothèques (CH) bénéficient dans ce mouvement de règles de gestion particulières visant à garantir leurs perspectives et décrites dans la présente note.

Par ailleurs, il est précisé que les emplois HEA administratifs, accessibles aux AFiPA, ne sont pas couverts par la présente campagne. Ces emplois sont en effet pourvus dans le cadre du mouvement sur les emplois administratifs des AFiPA.

Les annexes ci-jointes apportent des précisions sur le périmètre du mouvement et dressent la liste complète des postes accessibles selon les filières et les niveaux de postes au sein de la catégorie C1.

### 1.3. Le dispositif des « écluses »

Au cours des mouvements précédents, dans le cadre du dispositif dit des « écluses », 18 postes de la filière fiscale ont été confiés à des comptables issus de la filière gestion publique et 17 postes de la filière gestion publique ont été attribués à des comptables issus de la filière fiscale.

De nouvelles écluses seront proposées dans le cadre de la présente campagne. Elles concerneront les postes comptables de tous les métiers, y compris des SPF.

Les règles de gestion applicables à ces postes sont celles de la filière d'accueil.

Si ces postes ne sont pas pourvus par les cadres de la filière d'accueil, ils seront offerts à ceux de leur filière d'origine. Dès lors, les cadres pourront faire figurer, mais à titre conservatoire, l'ensemble des postes « éclusés » dans leur demande de participation au présent mouvement.

Il est à noter que les cadres qui seront affectés sur un poste « éclusé » bénéficieront d'un programme de formation spécifique mis en œuvre par l'ENFiP ainsi que d'un dispositif d'accompagnement personnalisé, qui a démontré son efficacité pour les postes de la première vague d'écluses.

Le tableau ci-dessous présente la liste des postes concernés pour le mouvement du second semestre 2013.

Dpt	Poste gestion publique	Catégorie du poste - Fonctions de l'emploi et code IR	Date de vacance	Dpt	Poste filière fiscale	Catégorie du poste - Fonctions de l'emploi et code IR	Date de vacance
Val-d'Oise	Cergy Collectivités	C1 HEA	26/07/2013	Hérault	SIE Béziers	C1 HEA	31/08/2013
Pas-de-Calais	Calais Municipale et banlieue - SL	C1 HEA	01/10/2013	Rhône	SPF Lyon 2	C1 HEA	01/07/2013

### 1.4. Les modalités d'affectation et de pénalisation en cas de refus tardif

Les affectations s'effectueront au poste et seront prononcées, par détachement dans le statut d'emploi de CSC correspondant, dès la date de la vacance et au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### Pénalités en cas de renonciation tardive à mutation ou promotion demandée :

Tous les vœux inscrits engagent le candidat. La renonciation à un vœu constitue un comportement très pénalisant pour la mise en œuvre du mouvement et pour l'ensemble des cadres, ce qui justifie l'application de sanctions.

Ainsi, toute renonciation intervenant après la publication du projet de mouvement devra être justifiée.

Les justifications apportées seront examinées en CAP et soumises à son avis.

Si la CAP estime que le motif de la renonciation n'est pas légitime, une pénalité sera appliquée. Sa durée sera modulée en fonction de la période pendant laquelle intervient le refus (cf. tableau infra).

<b>Moment du refus</b>		
	<i>Après la publication du projet et avant le 1<sup>er</sup> jour de la CAP compétente</i>	<i>1<sup>er</sup> Jour de la CAP compétente et post CAP (publication du mouvement définitif)</i>
<b>Pénalisations encourues</b> (pour toute demande de mutation ou de promotion)	1 an soit 2 mouvements / campagnes semestrielles	2 ans soit 4 mouvements / campagnes semestrielles

Par ailleurs, tout classement d'un vœu parmi la liste des choix du cadre, défini après son analyse comme une erreur commise, ne constitue pas un motif légitime de refus. Le cadre devra vérifier ses choix avant envoi sous peine d'être pénalisé pendant 1 an, soit 2 mouvements / campagnes semestrielles.

## **2. CONDITIONS STATUTAIRES POUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES DE NIVEAU C1 (cf. annexe 1)**

Les conditions d'accès aux emplois de CSC sont posées par le décret n° 2010-988 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 2006-814 du 7 juillet 2006 relatif aux emplois de CSC au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Les CSC à la DGFIP dirigent les postes comptables à forts enjeux des services déconcentrés.

Selon l'article 21 du décret précité, tout fonctionnaire nommé dans un emploi de chef de service peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

### **2.1. peuvent être nommés aux emplois de CSC de 1<sup>ère</sup> catégorie (indice HEC)**

- ✓ les administrateurs des finances publiques ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ✓ les administrateurs des finances publiques adjoints au 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade, ayant occupé un emploi CSC de 2<sup>ème</sup> ou de 3<sup>ème</sup> catégories ;
- ✓ les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.

### **2.2. peuvent être nommés aux emplois de CSC de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories (respectivement indices HEB et HEA)**

- ✓ les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ✓ les inspecteurs principaux des finances publiques ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ✓ les inspecteurs divisionnaires hors classe de la direction des finances publiques ayant atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ✓ les administrateurs civils hors classe justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget ;

- ✓ les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 916 et justifiant au moins de trois années de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et du budget.

### **2.3. peuvent être nommés aux emplois de CSC de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories (respectivement indices 1040 et 1015) :**

- ✓ les administrateurs des finances publiques adjoints ayant atteint au moins le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ✓ les inspecteurs principaux des finances publiques ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade ;
- ✓ les attachés principaux d'administration ayant atteint l'indice brut 821 et justifiant au moins de 3 ans de services effectifs en cette qualité dans les services centraux des ministères de l'économie et des finances ;
- ✓ les inspecteurs divisionnaires hors classe de la DGFIP.

## **3. MUTATIONS A EQUIVALENCE SUR LES POSTES COMPTABLES DE CATEGORIE C1**

### **3.1. Les conditions de gestion pour demander un poste en mutation à équivalence**

#### **3.1.1. L'avis du directeur**

L'avis du directeur est systématiquement requis pour les demandes de mutations à équivalence sur les emplois de catégorie C1.

Dûment motivé, cet avis devra être suffisamment explicite et préciser clairement s'il est favorable ou défavorable à la candidature du cadre.

L'avis du directeur se fonde sur les acquis de l'expérience et la qualité du parcours des cadres postulants. Il ne repose pas sur l'application des règles de gestion (délai de séjour, ...).

L'avis favorable ne peut être assorti de réserves. S'il mentionne des conditions, ces dernières ne seront pas prises en compte.

L'avis défavorable doit être dûment motivé par des éléments tangibles et factuels.

#### **3.1.2. Le délai de séjour**

##### **3.1.2.1. Principe**

Les délais de séjour à respecter pour pouvoir demander une mutation à équivalence de grade au 2<sup>nd</sup> semestre 2013 sont les suivants :

- Un cadre en fonction sur un emploi C1 hors échelle lettre doit être sur son poste depuis 3 ans pour pouvoir muter au 2<sup>nd</sup> semestre 2013.
- Un cadre en fonction sur un emploi C1 hors échelle chiffre, doit être sur son poste depuis 2 ans pour pouvoir muter au 2<sup>nd</sup> semestre 2013.

Pour la filière gestion publique, cette durée est calculée entre la date d'arrivée dans le poste et le 31 décembre 2013, date de fin du mouvement.

Quant à la filière fiscale, cette durée est calculée à partir de la date d'arrivée sur le dernier poste comptable du dernier indice attribué au cadre, jusqu'à la date d'ouverture du poste demandé.

Les pratiques des deux filières feront l'objet d'une harmonisation à l'occasion des prochains mouvements : la durée de séjour serait alors calculée de date à date.

### **3.1.2.2. Aménagements**

#### **3.1.2.2.1. Le repositionnement des cadres sur des emplois comptables en adéquation avec leur indice personnel**

A l'issue du reclassement du 1<sup>er</sup> janvier 2012, certains cadres bénéficient d'une priorité absolue pour se repositionner sur un poste correspondant à l'indice initialement acquis.

Les cadres concernés doivent rejoindre, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date du reclassement ou déclassement du poste, un poste correspondant à leur grade. La priorité accordée est la contrepartie de cette obligation de repositionnement.

Il ne sera exigé aucun délai de séjour des cadres bénéficiant d'une telle priorité.

En cas de reclassement à la hausse du poste comptable sur lequel il est affecté, et lorsqu'il a pu bénéficier du grade ou de l'indice associés au poste, le cadre se voit appliquer le délai de séjour de droit commun applicable au nouvel indice dont il bénéficie, avec, comme date de départ du délai de séjour, la date d'arrivée sur le poste d'origine.

#### **3.1.2.2.2. La préservation des droits des cadres de la filière fiscale mutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Les cadres mutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 se voient appliquer les règles de séjour en vigueur avant cette date lorsqu'elles sont plus favorables.

Ainsi, les cadres de la filière fiscale en fonction sur des postes C1 hors échelle chiffre (CSC 4 et 5) peuvent solliciter une « mutation interne », sans opposition de délai de séjour, qui leur offrira un repositionnement sur un emploi comptable ou administratif dans une résidence de leur choix dans leur département, avant l'arrivée des mutants ou des promus venant de l'extérieur.

Pour les cadres en fonction sur des postes C1 hors échelle lettre (CSC 1, 2 et 3) de la filière fiscale, les délais applicables sont ceux prévus dans les anciennes règles de gestion s'ils sont plus favorables que dans les nouvelles règles.

Ainsi, les cadres de la filière fiscale affectés sur des postes hors échelle lettre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 se verront appliquer un délai de séjour de 24 mois et non de 36 mois.

Enfin et s'agissant des cadres issus des ex-services des impôts des entreprises centralisateurs (SIE-C), il est rappelé que le délai de séjour est décompté à compter de leur date d'arrivée sur le SIE-C.

### **3.2. Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence**

Selon la procédure habituelle appliquée à l'ensemble des mouvements, les demandes de mutation sur les postes comptables C1 seront examinées, respectivement au sein de leur catégorie ou grade, avant les demandes de promotion.

#### **3.2.1. Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables de la filière gestion publique**

Pour la filière gestion publique, les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées par rang d'ancienneté administrative dans le grade considéré.

Les règles d'interclassement entre AFiPA et IDIV HC sont strictement équivalentes à celles qui étaient mises en œuvre dans les anciens statuts. Ainsi, l'ancienneté dans IDIV HC (3<sup>ème</sup> échelon) se compare à l'ancienneté dans AFiPA (4<sup>ème</sup> échelon + 6 mois).

### **3.2.2. Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables de la filière fiscale de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories :**

Comme dans les précédents mouvements, les demandes seront interclassées comme suit :

- ✓ par grade d'origine ;
- ✓ par tableau d'avancement ;
- ✓ au sein d'un même tableau d'avancement, à l'ancienneté administrative dans le grade d'origine.

### **3.2.3. Règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables de la filière fiscale de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories**

Pour la filière fiscale, l'ancienneté s'appuie sur la date de 1<sup>ère</sup> affectation sur un poste comptable surindicié. En conséquence, elle sera appréciée à partir de la date d'entrée dans le premier grade de CSC ou de la première prise de fonction sur un poste surindicié. En cas d'égalité, les cadres seront départagés selon leur ancienneté administrative dans leur grade (échelon et rang), puis, le cas échéant, selon leur n° DGFIP (par ordre croissant).

### **3.2.4. Les dispositifs de priorité**

Les priorités sont examinées dans l'ordre suivant :

- Priorité des cadres CH sur les SPF ;
- Priorité pour déclassement ou reclassement d'un poste comptable ;
- Priorité en mutation interne, pour la seule filière fiscale, sur les postes de niveau CSC 4 et CSC 5.

☞ Le reclassement des postes comptables (cf. annexe 2)

En cas de reclassement à la hausse du poste comptable sur lequel il est affecté, et lorsqu'il ne peut pas bénéficier du grade ou de l'indice associés au poste, le cadre bénéficie d'une priorité absolue.

En cas de déclassement du poste comptable sur lequel il est affecté, le cadre bénéficie également d'une priorité absolue pour rejoindre un poste de même catégorie.

Une mise en demeure pourra être adressée au cadre deux ans après le reclassement ou le déclassement de poste afin que son poste soit libéré dans la 4<sup>ème</sup> année suivant le reclassement/déclassement (ex. : poste déclassé/reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2012, envoi possible d'une mise en demeure début 2014 avec demande au cadre de libérer son poste en 2015).

La mutation du titulaire d'un poste déclassé peut être prononcée par nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à l'expiration d'un délai de trois ans décompté à partir de la date de déclassement.

☞ La mutation interne

La priorité en mutation interne, pour les cadres du « stock » en fonction sur des postes C1 CSC 4 et CSC 5 de la filière fiscale, est attribuée selon l'ancienneté, qui s'appuie sur la date de première affectation sur un poste comptable surindicié.

### **3.3. Règles de mutation à équivalence applicables aux conservateurs des hypothèques**

En préalable, il est rappelé que les cadres titulaires du grade de CH n'ont vocation à muter que dans la **sphère de la publicité foncière**. Autrement dit, ils n'ont pas la possibilité d'accéder aux postes comptables des autres familles (SIE, SIP, SIP-SIE).

A compter du second semestre 2013, les mutations à équivalence s'effectueront sur les postes de niveau C1 issus de la **nouvelle cartographie**. Dès lors et à titre d'illustration, un CH de 6<sup>ème</sup> catégorie n'aura pas la possibilité de candidater sur une ancienne conservation des hypothèques de 6<sup>ème</sup> catégorie libérée au cours du second semestre 2013 si elle n'a pas été reclassée CSC5 dans la nouvelle cartographie.

De manière à préserver leurs perspectives de mutation, les CH disposeront d'un **accès prioritaire** aux services de publicité foncière. Cette priorité primera systématiquement les autres priorités dont pourraient se prévaloir les cadres non CH (ex : priorité suite à déclassement d'un poste comptable). En d'autres termes, les demandes de mutation des cadres CH sur des SPF de niveau C1 seront examinées avant celles des cadres des autres grades.

Un **délai de séjour de 12 mois minimum** sera exigé des cadres titulaires du grade de CH en vue d'une mutation sur un nouveau SPF. Ce délai sera apprécié à la date de la vacance des postes sollicités. Ce délai pourrait être porté aux durées de droit commun dans les prochains mouvements (pour mémoire, 24 mois pour les postes hors échelle chiffre, 36 mois pour les postes hors échelle lettre).

Les demandes de mutation des CH seront **départagées entre elles**, selon les règles de classement qui prévalaient jusqu'alors :

- grade d'origine ;
- date d'arrivée dans le grade de CH ;
- ancienneté administrative dans le grade d'origine.

Il est précisé que **les CH restent tenus par leur engagement de départ initial**. En cas de non-respect par le cadre de son engagement de départ, sa demande de mutation ne sera pas examinée. Il est par ailleurs attendu que le cadre CH puisse exercer au moins 12 mois sur son nouvel emploi, avant le terme de son engagement de départ. Les demandes des cadres ne pouvant satisfaire à cette exigence seront également écartées.

## **4. LES PROMOTIONS SUR LES POSTES COMPTABLES C1**

### **4.1. Règles générales**

#### **4.1.1. Le délai de séjour**

##### **4.1.1.1. Principe**

Les candidats à la promotion sur des postes comptables CSC de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories doivent respecter le délai de séjour applicable dans leur affectation d'origine, à savoir :

- C1 hors échelle lettre : 36 mois
- C1 hors échelle chiffre : 24 mois

#### 4.1.1.2. Aménagements

Les aménagements aux règles de délai de séjour sont les mêmes que ceux applicables aux mutations à équivalence, à savoir :

- l'application des règles antérieures lorsqu'elles étaient plus favorables pour les cadres de la filière fiscale affectés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- la levée du délai de séjour lorsque le poste a été déclassé, ou lorsqu'il a été reclassé et que le cadre en place n'a pas pu se repositionner sur ce poste.

#### 4.1.2. L'avis du directeur

L'avis du directeur est **systematiquement requis** pour les demandes de promotion sur les emplois de catégorie C1.

Dûment motivé, cet avis devra être suffisamment explicite et préciser clairement s'il est favorable ou défavorable à la candidature du cadre.

L'avis du directeur se fonde sur les acquis de l'expérience et la qualité du parcours des cadres postulants. Il ne repose pas sur l'application des règles de gestion (délai de séjour, ...).

L'avis favorable ne peut être assorti de réserves. S'il mentionne des conditions, ces dernières ne seront pas prises en compte.

L'avis défavorable doit être dûment motivé par des éléments tangibles et factuels.

L'avis sera obligatoirement communiqué au cadre concerné dans les huit jours suivant l'avis porté par le directeur, préalablement à la transmission au bureau RH-1B.

### 4.2. Les modalités d'accès aux emplois comptables de la filière gestion publique

#### 4.2.1. Accès par mobilité au statut de CSC

Les **IDIV HC** qui souhaitent obtenir un poste de CSC en promotion lors du mouvement du 2<sup>nd</sup> semestre 2013 doivent remplir au 31/12/2013 les conditions statutaires et les conditions de gestion, présentées dans le tableau suivant :

Catégorie du poste	Indice CSC	Correspondance hors échelle	Grade nécessaire pour postuler	Conditions que l' <b>IDIV HC</b> doit remplir pour accéder au poste
C1	CSC 2	HE B	- IDIV HC 3 <sup>ème</sup> échelon uniquement	- Être en fonctions depuis au moins 3 ans au 31/12/2013 sur une HE A - Respecter les conditions de délai de séjour dans l'affectation d'origine. - Avoir un avis favorable de sa direction locale

	CSC 3	HE A	- IDIV HC 3 <sup>ème</sup> échelon uniquement	- Avoir occupé <b>soit « <u>au moins deux emplois d'IDIV HC (ou TP)</u>»,</b> dont celui occupé au moment de la demande (ex : un emploi de TP et un emploi fonctionnellement distinct d'IDIV HC). Cette condition ne s'applique pas en cas de restructuration majeure - Avoir <b><u>au moins 3 ans d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du grade d'IDIV HC.</u></b> - Respecter les conditions de délai de séjour dans l'affectation d'origine.
				- Avoir un avis favorable de sa direction locale
	CSC 4	1040	- IDIV HC (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> échelon)	- Avoir occupé au moins un emploi d'IDIV HC - Respecter les conditions de délai de séjour dans l'affectation d'origine. - Avoir un avis favorable de sa direction locale

Les IDIV HC postulant sur les postes CSC sont interclassés selon leur rang dans la liste d'ancienneté.

Les AFiPA peuvent postuler dans les conditions suivantes :

a) Accès aux CSC 2

- respecter les conditions statutaires ;
- être affecté sur un poste CSC 3 (pour un accès à CSC2) ;
- respecter les conditions de délai de séjour dans l'affectation d'origine ;
- avoir un avis favorable de la direction locale.

Les AFiPA postulant aux emplois CSC 2 sont interclassés avec les IDIV HC sur la liste d'ancienneté selon les mêmes modalités que lors des mouvements précédents.

b) Accès aux CSC 3, 4 et 5 :

- respecter les conditions statutaires ;
- avoir été orienté comptable HEA ou avoir passé la plage d'appel pour la sélection AFiP ou avoir occupé au moins deux emplois de niveau C2 (ou TP) ;

- respecter les conditions de délai de séjour dans l'affectation d'origine
- avoir un avis favorable de la direction locale

Les AFiPA postulant aux emplois CSC 3, 4 ou 5 sont interclassés avec les IDIV HC sur la liste d'ancienneté selon les mêmes modalités que lors des mouvements précédents.

 Il n'existe plus de condition d'âge pour pouvoir accéder à un poste indicé. Toutefois, tout cadre qui obtient par mutation ou promotion un poste indicé CSC doit pouvoir exercer pendant au minimum la durée de séjour exigée, à savoir 2 ans pour un poste indicé chiffre et 3 ans pour un poste indicé lettre.

Pour établir une demande de mutation sur un emploi de CSC, il convient de se référer uniquement à la liste des postes, qui fait apparaître les indices susceptibles d'être attribués aux postes comptables.

En aucun cas, une priorité ne peut être accordée à un cadre postulant sur un CSC de catégorie supérieure.

 L'accès direct à un emploi de niveau CSC2 (HEB) n'est pas possible. Ainsi, pour accéder à un poste comptable de niveau CSC2 (HEB), un AFIP A ayant au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de son grade ou un IP ayant atteint au moins le 8<sup>ème</sup> échelon de son grade doit :

- actuellement être en fonction sur un emploi de niveau CSC 3 (HEA) ou CSC 2 (HEB).
- remplir au 31/12/2013 la condition du délai de séjour de 3 ans sur son poste actuel.

L'examen de la candidature à un emploi de CSC est effectué dans les conditions décrites ci-après :

1<sup>ère</sup> étape : Examen de la candidature par le DR/DDFiP :

- Examen du dossier (notamment feuilles d'évaluation-notation, résumé(s) d'audit récent(s), vérifier si le cadre remplit les conditions statutaires requises pour accéder à un poste indicé...)
- Examen du parcours professionnel de l'intéressé(e)
- Avis favorable circonstancié (appréciation des compétences managériales, relationnelles et techniques, selon une grille d'analyse figurant sur chaque notice de desiderata)
- Communication de la teneur de l'avis à l'intéressé(e)

2<sup>nde</sup> étape : Examen de la candidature par la Commission administrative paritaire nationale compétente sur la base de l'avis formulé par le DR/DDFiP dans les conditions suivantes :

- Remplir les conditions statutaires requises.
- Les IDIV HC 3<sup>ème</sup> échelon en fonctions sur un centre des finances publiques de niveau C4 ou C3 ne peuvent bénéficier, sauf situation particulière (ex : déclassement du poste de CSC à C4 ou de CSC à C3 lors du reclassement général des postes au 1er janvier 2012), d'une telle promotion.

- Sauf profil spécifique (responsabilités particulières, sur un emploi comptable ou non comptable), l'accès à un poste relevant du statut d'emploi de CSC n'est pas possible directement depuis une affectation hors réseau. Les intéressés sont invités à réintégrer le réseau sur un poste de niveau C2 pour que leur candidature puisse être examinée utilement, par la suite.
- Examen du parcours professionnel de l'intéressé(e) et notamment de la mobilité tout au long de sa carrière.
- Analyse des appréciations formulées par au moins les deux derniers notateurs lors de l'examen de la candidature

#### **4.2.2. Accès au statut de CSC dans les fonctions actuelles – indication sur place : renvoi en annexe 3**

### **4.3. Les modalités d'accès aux emplois comptables de la filière fiscale**

#### **4.3.1. Modalités d'accès aux postes de niveau CSC 1 (hors échelle C)**

Les demandes des cadres seront interclassées selon leur **date d'accès à l'indice HEB**.

Dans le cadre du présent mouvement, en cas d'absence de candidats CSC2, les demandes des cadres seront interclassées selon leur date d'accès à l'indice HEA (sans prise en compte du chevron atteint et de l'ancienneté dans ce chevron de manière à ne pas pénaliser les cadres responsables de structures qui auraient été déclassées).

#### **4.3.2. Modalités d'accès aux postes de niveau CSC 2 (hors échelle B)**

Les postes de niveau CSC 2 sont ouverts en priorité aux cadres de la filière fiscale occupant un emploi comptable de niveau CSC 3 et justifiant d'une durée de séjour d'au moins 3 ans sur ces fonctions.

Les demandes des candidats seront classées selon leur **date d'accès à l'indice HEA** (sans prise en compte du chevron atteint et de l'ancienneté dans ce chevron de manière à ne pas pénaliser les cadres responsables de structures qui auraient été déclassées).

En cas d'égalité de date d'accès à cet indice, les demandes seront départagées sur le critère de l'ancienneté administrative.

#### **4.3.3. Modalités d'accès aux postes de niveau CSC 3 (hors échelle A) :**

Les emplois de niveau CSC 3 sont réservés à hauteur de 75 % aux AFiPA de la filière fiscale, dont 75% au maximum des postes ouverts en Ile-de-France (les promotions sur place n'entrent pas dans le calcul de ce quota).

Les demandes des AFiPA seront classées par tableau d'avancement et départagées en cas d'égalité par ordre d'ancienneté au sein de chaque tableau.

25% des emplois vacants seront offerts aux IPFIP et IDIV HC de la filière fiscale justifiant d'un délai de séjour de 24 mois sur l'emploi, administratif ou comptable, qu'ils occupent à la date de la vacance.

Les demandes de ces cadres seront interclassées comme suit :

- les IP 9 et IDIV HC 3 entre eux selon leur date de prise de rang dans l'échelon ;
- puis les IP 8 entre eux selon leur date de prise de rang dans l'échelon.

Seules seront examinées les demandes des IPFIP et IDIV HC ayant déjà exercé des fonctions comptables sur deux postes différents.

Dans l'hypothèse où, faute de candidats AFiPA, des vacances subsisteraient après application du quota de 75 %, les postes seraient proposés aux IPFIP et IDIV HC de la filière au-delà du quota qui leur est réservé.

#### **4.3.4. Modalités d'accès aux postes de niveau CSC 4 et CSC 5**

##### **4.3.4.1. les modalités d'accès aux postes de niveau CSC 4**

###### **4.3.4.1.1. Situation actuelle**

L'accès par promotion aux emplois C1 CSC 4 est contingenté afin d'offrir aux AFiPA, au maximum, 50 % des postes ouverts en promotion dans le mouvement (donc, après la prise en compte des mutations), dont 50 % en Ile-de-France.

###### **4.3.4.1.2. Proposition suite au groupe de travail du 12 novembre 2012**

Les quotas proposés lors de ce GT ont été modifiés afin de ne pas avantager de façon exagérée les IP affectés sur des fonctions administratives (IP « entrants »).

Les postes CSC 4 ouverts à la promotion seront répartis entre les cinq voies d'accès décrites ci-après, selon les quotas suivants :

- Sur les seuls SPF C1 CSC 4, les CH 6 ex IP bénéficient d'une priorité à la promotion.
- Sur les C1 restants :
  - 50 % des postes sont réservés aux AFiPA en accès direct, dont 50 % au maximum des postes ouverts en Ile-de-France. Les postes non pourvus sont offerts à la voie d'accès suivante ;
  - 25 % des postes sont réservés aux cadres en fonction sur un emploi CSC 5 ainsi qu'aux CH6 ex-IDIV, interclassés selon leur date d'accès au poste surindicié (CSC 5) ou au grade de CH6. Les postes non pourvus sont offerts à la voie d'accès suivante ;
  - 25 % des postes sont réservés aux IP entrants ou en fonction sur un emploi C2. Les postes non pourvus sont offerts aux IP en fonction sur un emploi CSC 5 ;
  - Les postes non pourvus selon les voies supra seront offerts aux IDIV HC interclassés selon leur ancienneté administrative.

###### **4.3.4.1.3. L'ordre d'examen des demandes**

- CH 6 ex IP ou ex IDIV ex IP (pour les seuls SPF), interclassés selon la date d'entrée dans le grade de CH6, puis selon leur ancienneté administrative dans le grade précédent (IP) ;
- AFiPA entrants, interclassés selon leur ancienneté administrative respective ;
- Cadres interclassés (y compris les CH6 ex IDIV pour les seuls SPF) selon leur date d'accès au premier poste surindicié CSC 5 ou au grade de CH 6, puis selon leur ancienneté administrative dans le grade actuel ou précédent pour les CH6 (IDIV) ;

- IP entrants ou sur un emploi C2, interclassés selon leur ancienneté administrative respective ;
- IDIV HC interclassés selon leur ancienneté administrative respective ;

#### **4.3.4.2. les modalités d'accès aux postes de niveau CSC 5**

##### **4.3.4.2.1. Situation actuelle**

L'accès par promotion aux emplois C1 CSC 5 est contingenté afin d'offrir aux AFiPA, au maximum, 50 % des postes ouverts en promotion dans le mouvement (donc, après la prise en compte des mutations), dont 50 % en Ile-de-France.

##### **4.3.4.2.2. Proposition suite au groupe de travail du 12 novembre 2012**

Les quotas proposés lors de ce GT ont été modifiés afin de ne pas avantager de façon exagérée les IP affectés sur des fonctions administratives (IP « entrants »).

Les postes CSC 5 ouverts à la promotion seront répartis entre les trois voies d'accès décrites ci-après, selon les quotas suivants :

- un tiers des postes réservés aux AFiPA en accès direct, dont un tiers au maximum des postes ouverts en Ile-de-France ;
- un tiers des postes réservés aux IP entrants ou en fonction sur un emploi C2 ;
- Les postes non pourvus selon les deux premières voies seront offerts aux IP et IDIV HC interclassés selon leur ancienneté administrative.

##### **4.3.4.2.3. L'ordre d'examen des demandes**

- AFiPA entrants, interclassés selon leur ancienneté administrative respective ;
- IP entrants ou en fonction sur un emploi C2, interclassés selon leur ancienneté administrative respective ;
- IP et IDIV HC interclassés selon leur échelon puis leur ancienneté administrative respective (les IP 9<sup>ème</sup> échelon sont interclassés avec les IDIV HC de 3<sup>ème</sup> échelon ; les IP 8 avec les IDIV HC 2 et les IP 7 avec les IDIV HC 1) ;

#### **4.3.5. Les cadres remplissant les conditions d'une nomination sur place en 2013 : renvoi en annexe 4**

#### **4.4. Les règles de promotion des cadres conservateurs des hypothèques**

A compter du 1er janvier 2013, les cadres titulaires du grade de CH pourront être promus dans les conditions prévues par le *décret n°2006-814 du 7 juillet 2006 modifié* relatif aux emplois de chef de service comptable au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Il est rappelé que ce texte autorise :

- la promotion des CH de 4<sup>ème</sup> catégorie sur les emplois de chef de service comptable de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- la promotion des CH de 6<sup>ème</sup> catégorie sur les emplois de chef de service comptable de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Les promotions des cadres CH ne pourront s'effectuer que sur les SPF de **la nouvelle cartographie**.

Pour solliciter une promotion, les CH de 4<sup>ème</sup> catégorie devront avoir accompli un délai de séjour de 12 mois sur leur poste actuel à la date de la vacance. Cependant aucun délai de séjour ne sera opposable aux CH de 6<sup>ème</sup> catégorie ex-IP dans la mesure où ils bénéficient toujours dans ce mouvement d'un accès prioritaire aux emplois de CSC de 4<sup>ème</sup> catégorie dans la sphère de la publicité foncière.

Les cadres promus resteront tenus par leur **engagement initial de départ** à la retraite. Il est par ailleurs attendu que les conservateurs des hypothèques puissent exercer au moins 12 mois sur leur nouvel emploi, avant le terme de leur engagement de départ.

Les candidatures sur les SPF de 2<sup>ème</sup> catégorie seront examinées dans les mêmes conditions que les postes CSC2 des autres familles de postes comptables. Ainsi, les promotions s'effectueront sur les postes laissés vacants par les CSC de 2<sup>ème</sup> catégorie mutant à équivalence. Les demandes de promotion des CH et des autres cadres seront interclassées en fonction de leur date d'accès à l'indice HEA.

S'agissant des promotions sur les SPF de 4<sup>ème</sup> catégorie et dans la continuité du précédent mouvement, les demandes des CH6 ex-IP seront examinées avant celles des autres cadres en promotion et départagées entre elles selon la date d'ancienneté dans CH6. L'accès des autres cadres et des CH6 non ex-IP aux SPF 1040 s'effectuera dans les conditions prévues supra. Les SPF 1040 pourvus par des CH6 ex-IP prioritaires viendront en déduction du quota d'accès direct de 25 % alloué aux IP.

## **5. LA REDACTION DES DEMANDES**

Dans le cadre des mouvements du second semestre 2013, les outils de rédaction des demandes restent identiques à ceux utilisés lors du précédent mouvement.

Les modalités de participation aux différents mouvements sont précisées en annexes.

Les directions devront obligatoirement servir le cadre relatif à l'avis et à la signature du supérieur hiérarchique.

Il est rappelé à tous les candidats au mouvement les règles suivantes :

- ✓ Toutes les candidatures devront être adressées au bureau RH-1B le 20 février 2013 au plus tard. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les demandes de participation tardives ne pourront être retenues.

Pour les demandes de mutation ou de promotion portant sur les C1 CSC 4 et 5 de la filière fiscale et sur l'ensemble des C1 de la filière gestion publique, les demandes de mutation devront être transmises par les services RH locaux au pôle SUP 3 du bureau RH-1B **au plus tard le 20 février 2013, sous format excel (et, concomitamment, sous fichier pdf comportant la signature du directeur local)** à [bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1b-sup3gp@dgfip.finances.gouv.fr) pour la filière gestion publique et [bureau.rh1b-idiv@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1b-idiv@dgfip.finances.gouv.fr) pour la filière fiscale. Il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux par courrier.

Un état récapitulatif de l'ensemble des candidatures recensées sur les postes C1 devra **obligatoirement** être complété par les directions locales et transmis au bureau RH1B dans les conditions prévues dans l'Annexe 15.

Afin d'alléger la démarche de rédaction des demandes de vœux, les cadres de l'ex filière fiscale souhaitant rejoindre un poste comptable hors échelle lettre ou un SPF C1 sont invités à rédiger leur demande de vœux en ligne exclusivement. Pour ce faire, ils devront cliquer sur le lien suivant <http://10.75.236.163/voeux/csc/> afin de vérifier les données pré-inscrites, les modifier éventuellement, puis saisir leurs desiderata et signer la demande en cliquant sur « validation de votre demande ». Cette demande peut être visualisée et éditée en format pdf en cliquant sur « Voir la demande », toutefois ce .pdf reste uniquement à destination du cadre et de sa direction (le document au format .pdf doit en effet être envoyé à la direction gestionnaire du cadre afin qu'elle puisse émettre l'avis hiérarchique qui doit nécessairement accompagner la demande).

L'envoi d'un document papier au bureau RH-1B est donc superflu en ce qui concerne la demande de vœux. En revanche, l'avis du supérieur hiérarchique (annexe 11) devra être envoyé sur la balf [bureau.rh1b-sup2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1b-sup2@dgfip.finances.gouv.fr) par les directions.

Les cadres en mobilité ne pouvant se connecter à l'adresse ci-dessus sont invités à remplir une demande papier (annexe 12), la signer et nous la faire parvenir sur la balf [bureau.rh1b-sup2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.rh1b-sup2@dgfip.finances.gouv.fr). La procédure d'envoi de l'avis du supérieur hiérarchique reste la même.

- ✓ Il n'est pas possible de prévoir les vacances susceptibles de s'ouvrir au cours de cette campagne. Les candidats ont donc intérêt à demander l'ensemble des postes comptables de leur choix.

Après avoir complété les mentions relatives à leur identifiant, leur grade, leur affectation actuelle et leur situation de famille, les cadres indiqueront, par ordre décroissant de préférence, les postes qu'ils souhaitent obtenir, sans tenir compte des perspectives connues ou supposées de vacance des emplois sollicités.

- ✓ A des fins de validation, la demande devra être datée et signée.

l'administrateur civil hors classe,  
chef du bureau RH-1B,



Olivier ROUSEAU

## **Interlocuteurs à la DG :**

### **Bureau RH-1B**

#### **Pour les postes comptables hors échelle lettre de la filière fiscale**

- Emmanuel LEDE, administrateur des finances publiques adjoint (☎ 01.53.18.02.62 – [emmanuel.lede@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:emmanuel.lede@dgfip.finances.gouv.fr))
- Claude CASSAGNES, inspectrice divisionnaire de classe normale (☎ 01.53.18.30.39 – [claudcassagnes@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:claudcassagnes@dgfip.finances.gouv.fr))
- Claire DUPONT, inspectrice des finances publiques (☎ 01.53.18.02.36 – [claire.dupont@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:claire.dupont@dgfip.finances.gouv.fr))
- Arnaud MILIN, inspecteur des finances publiques (☎ 01.53.18.02.66 – [arnaud.milin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:arnaud.milin@dgfip.finances.gouv.fr))
- Lydie CHEREAU, contrôleuse des finances publiques (☎ 01.53.18.12.69 – [lydie.chereau@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:lydie.chereau@dgfip.finances.gouv.fr))
- Isabelle HARLE, contrôleuse principale des finances publiques (☎ 01.53.18.33.57 – [isabelle.harle@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:isabelle.harle@dgfip.finances.gouv.fr))

#### **Pour les postes C1 (hors HEC) de la filière gestion publique et les postes comptables hors échelle chiffre de la filière fiscale**

Olivier GERMAIN, administrateur des finances publiques adjoint (☎ 01 53 18 33 89  
[olivier.germain@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:olivier.germain@dgfip.finances.gouv.fr))

✓ Pour la filière gestion publique,

Christine DAUGNEAU, inspectrice divisionnaire de classe normale (☎ 01 53 18 38 95  
[christine.daugneau@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:christine.daugneau@dgfip.finances.gouv.fr))

Cécile ROUSSEAU, inspectrice des finances publiques (☎ 01 53 18 15 46  
[cecile.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cecile.rousseau@dgfip.finances.gouv.fr))

Gabriel LECAT, inspecteur des finances publiques (☎ 01 53 18 38 95  
[gabriel.lecat@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:gabriel.lecat@dgfip.finances.gouv.fr))

✓ Pour la filière fiscale,

Valérie MARLIERE, inspectrice principale des finances publiques (☎ 01 53 18 04 54  
[valerie.marliere@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:valerie.marliere@dgfip.finances.gouv.fr))

Stéphanie BEAUDOIN, inspectrice des finances publiques (☎ 01 53 18 00 07  
[stephanie.beaudoin@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:stephanie.beaudoin@dgfip.finances.gouv.fr))

### **Pièces jointes à la note :**

Annexe 1 : l'appréciation des conditions statutaires

Annexe 2 : la cotisation à la pension civile en cas de déclassement

Annexe 3 : l'accès au statut de CSC dans les fonctions actuelles – indication sur place

Annexe 4 : les cadres remplissant les conditions d'une nomination sur place en 2013

✓ Annexes spécifiques à la filière gestion publique :

Annexe 5 : liste des postes comptables C1

Annexe 6 : liste des vacances initiales C1

Annexe 7 : imprimé de demande de mutation et de promotion sur les postes comptables C1

Annexe 7 bis : liste d'ancienneté des IDIV et AFiPA et IP comptables

✓ Annexes spécifiques à la filière fiscale :

Annexe 8 : liste des postes comptables C1 hors échelle lettre

Annexe 9 : liste des postes comptables C1 hors échelle chiffre

Annexe 10 : liste des vacances initiales (certaines et éventuelles)\_postes C1 hors échelle chiffre

Annexe 11 : avis du directeur pour les emplois comptables C1 hors échelle lettre

Annexe 12 : imprimé de demande de mutation pour les postes C1 hors échelle lettre

Annexe 13 : imprimé de demande de mutation et de promotion pour les postes C1 hors échelle chiffre (sous excel 1997)

Annexe 14 : imprimé de demande de mutation et de promotion pour les postes C1 hors échelle chiffre (sous excel 2000)

Annexe 15 : Etat récapitulatif des demandes de mutation / promotion sur postes C1